OPINION

DE P. PHILIPPEAUX,

Député de la Sarthe,

Sur le Jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Ce sera pour les générations futures un grand sujet d'étonnement, qu'on ait pu mettre en question si le plus coupable des hommes devoit subir la destinée commune des pervers, ou être assimilé à celle des dieux. Graces aux émanations mortifères du despotisme, qui captivent encore nos cœurs, et dégradent la moralité de nos affections, nous mettons à l'examen de ce fantôme politique un appareil, un faste de scrupule qui feroient presque douter si nous sommes véritablement libres, et si nous pourrons nous élever à la hauteur des conceptions républicanes. L'idole révérée jadis par notre imbécile stupidité, exerce encore sur notre imagination une sorte de prestige qui enfante une foule de paradoxes et d'argumens superstitieux; nous avons l'air d'enfans qui craignent de se mettre au niveau des circonstances, et nous sommes, pour ainsi dire, plus occupés des moyens de

grossir notre illusion, que de venger l'espèce humaine de la plus inconcevable monstruosité.

Citoyens, je vais vous soumettre, avec la franchise d'un homme libre, la même opinion que j'ai developpée à votre comité de législation, le premier jour où cette affaire y fut discutée. Des orateurs plus habiles que moi, ont déja fait jaillir sur elle des torrens de lumière; mais on ne peut trop éclairer une discussion que la malveillance ou l'idolâtrie cherchent à dénaturer dans l'opinion publique.

Déjà ces deux moteurs essayent simultanémeut de séduire les citoyens, par un art sophistique et insidieux, déguisé sous des dehors imposteurs de compassion et de générosité. Déja, sous le nom d'un ex-ministre, célèbre par son charlatanisme, est distribuée avec profusion une brochure où on s'efforce de rappeler le peuple français aux impulsions serviles et ignominieuses qui ont si long-temps opéré ses misères et son désespoir. Dans ce plaidoyer astucieux, dicté par la bassesse d'un esclave qui se prosterne aux pieds de son maître, on porte l'impudeur jusqu'à parler de reconnoissance. La convocation des états-généraux y est caractérisée comme un bienfait inoui, lorsqu'elle se réduisoit, dans l'esprit de son auteur à remplir le gouffre où l'*économe* Louis XVI avoit englouti le fonds de dix millards pendant son règne. — Il regarde du même œil l'influence donnée aux communes; tandis qu'on la destinoit uniquement à favoriser les projets fiscaux d'une cour insatiable, qui vouloit pomper le sang du peuple jusqu'à la dernière goutte, à mettre deux puissances rivales en état de guerre, et à rendre le tyran médiateur suprême, pour consolider le despotisme au dénouement de cette grande comédie. J'en appele à la stupide insolence que déploya le régisseur couronné vis à-vis des députés du peuple, lorsqu'après s'être généreusement imposés l'énorme fardeau de ses dettes, ils voulurent garantir l'état du retour périodique des mêmes désastres; j'en appele a ces insignes manœuvres qui furent épuisées pour dissoudre les états-généraux, lorsqu'ils voulurent parler des droits de la nation, à cette séance audacieuse du 22 juin, où l'intendant royal prit une attitude menaçante envers ses *maîtres* : aux attentats qu'il se permit ensuite pour porter dans leur ame la terreur et le désespoir, et à cette armée imposante qu'il destinoit à foudroyer la capitale, pour écraser un peuple généreux qui lui demandoit justice.

Le soin dominant des serviteurs de la tyrannie, fut toujours d'atténuer ses forfaits, en préconisant avec emphase le petit

nombre d'actions humaines échappées au génie destructeur des tyrans, ou nécessitées par des circonstances impérieuses. Fidèle à cette méthode, le charlatan de Genève promène ses regards adutateurs sur les époques plus éloignées du règne de Louis XVI, pour l'offrir en spectacle comme un philosophe, un homme sensible, digne du plus vif intérêt; et cette antithèse lui fournit l'occasion de crier à l'ingratitude. Il peut être conséquent aux principe d'un esclave de s'applaudir du mal que son maître n'a pu faire, et de transformer en vertus ces actes négatifs : mais toute une nation échappée aux machinations sanguinaires de cet antropophage, lui devoir de la reconnoissance pour n'avoir pas été tous les jours injuste et cruel! c'est ce qui n'entrera jamais dans le cœur de l'homme impartial. Les plus farouches oppresseurs du genre humain se sont délassés de temps en temps par quelques actions louables. Louis XVI, entraîné par l'impulsion irrésistible qui préparoit déjà le triomphe de la philosophie et la liberté des peuples, a jeté quelques traits éphémères de justice sur un monceau de crimes; mais Néron, Caligula, Louis XI et Charles IX eurent aussi quelques intermittences d'humanité; en furent-ils moins couverts d'une exécation éternelle ? Non, je ne croirai jamais que le méchant qui a fait venir dans son pays des armées d'assassins et de bourreaux, qui a outragé le ciel et la terre par d'exécrables parjures, qui a fomenté la guerre civile parmi ses concitoyens, qui les a livrés indignement aux fureurs et aux atrocités des cohortes étrangères, qui a trafiqué du sang du peuple, et préparé son désespoir par la famine, qui a voulu réunir tous les fléaux à-la-fois sur cette nation généreuse, en tarissant ou empoisonnant toutes les sources de la fortune publique, et qui le jour de sa chûte mémorable, gloutonnoit sans émotion au milieu du spectacle déchirant qui étoit l'ouvrage de sa barbarie; je ne croirai jamais qu'un tel homme fût l'ami du peuple, et qu'il eût en aucun temps desiré son bonheur : il avoit l'ame d'un roi, c'est-à-dire d'un monstre, le caractère d'un tartufe, les dehors d'un honnête homme et le cœur d'un scélérat. Endurci dans le crime par la perversité des prêtres, n'éprouvant plus ni pudeur, ni remords, il réunissoit tous les titres qui peuvent mériter les honneurs de l'apothéose dans le bourbier fangeux de Rome, mais qui n'inspirent aux hommes justes et aux générations qu'un sentiment d'horreur.

On seroit tenté de croire que son apologiste a voulu prendre le ton de la satyre ou de l'épigramme, lorsqu'il essaye de le comparer aux sages de la Grèce, d'en faire une divinité fabu-

leuse, et de travestir les faits qui ont acquis la plus irréfragable solemnité, pour édifier sur un roman grotesque la plus ridicule des gérémiades.

C'est ainsi que dans son langage poëtique il qualifie d'*actes insignes d'une généreuse bienfaisance* les proüesses de Louis XVI. Il lui eût sans doute élevé des autels, s'il fût parvenu à mettre toute la France à feu et à sang.

C'est ainsi qu'il lui attribue la résolution invariable de rétablir *la paix et le repos de la France*. Oui, sans doute, il desiroit la paix des tombeaux, lorsque partout il fomentoit la guere civile, allumoit les torches du fanatisme, et faisoit accourir dans sa patrie des légions d'assassins, pour régner sur des cadavres.

Il ne manque rien a l'originalité de ce tableau, quand l'ex-ministre préconise *la pureté des mœurs* de Louis *et de sa fidelle compagne*. Ce passage, digne de tous les autres, nous rappele que Claude et Messaline eurent aussi des panégiristes et des garans de leurs vertus.

On voit que ce favori de la grandeur voudroit faire revivre les illusions funestes qui ont courbé si long-temps l'espèce humaine sous le joug ignominieux d'une poignée de brigands. Il parle *des illustres aïeux* de Louis XVI, qui réglèrent pendant neufs cents ans les destinées de l'empire ; il auroit dû parler aussi *de leurs illustres forfaits*, de toutes les horreurs dont ils ont accablé nos pères, et des six millons de pauvres dont la dégradation physique et morale atteste, sur tous les points de la République, le génie dévorant et pervers du despotisme.

Ce n'est pas qu'il s'en impose à lui même sur le caractere atroce des rois; mais selon lui, le mal qu'ils ont fait aux hommes étoit *un devoir* imposé par la *condition de leur naissance, par un jeu du hasard* qui nous obligeoit de condescendre aux *errreurs du tyran* et de compatir *à tes faiblesse*. Grand Dieu, quel horrible systême! l'enfer étoit-il donc la source du devoir et de la naissance des rois? L'auteur semble nous l'annoncer, quand il dit que *leur politique est incompatible avec les principes de la morale.*

Et cependant il se récrie sur ce que le monarque n'étoit rien par la constitution, *qu'en apparence, et occupoit le trône sans jouir d'aucun respect.* Ce n'étoit donc rien qu'une liste civile de quarante millons, la magistrature suprême au dedans et au dehors, la disposition générale des forces publiques et de toutes les places importantes! Quelle plus grande masse de puissance

pouvoit-on accorder à un seul homme, sinon de l'armer d'un foudre pour exterminer tous les humains?

Il avoue, page 22, *que la tâche d'un roi est au-dessus des forces humaine.* Par quelle étrange bisarrerie se plaint-il donc de ce que le pouvoir immense laissé à Louis XVI étoit trop circonscrit? Mais tel est le sort des sophistes et des gens de mauvaise foi, qu'ils fournissent eux-mêmes des armes pour les confondre.

Si on vouloit l'en croire, les perfidies du tyran, pour recouvrer la plénitude du pouvoir absolu, sont de légères peccadilles qu'il faut traiter avec indulgence. Nous ne devons pas, dit-il, donner trop d'importance *à de petits objets*, dont la preuve n'est d'ailleurs consignée que dans quelques *papiers épars*. Sans doute un grand nombre de piéces probatives ont été soigneusement détruites par les coupables; mais il en reste assez pour convaincre tout l'univers de leur scélératesse; et tout homme digne de ce titre ne regardera pas comme une vétille le projet infame d'appesantir sur vingt-cinq millons de Citoyens l'épouvantable fléau des massacres, de la désolation et de l'esclavage.

Le procès de Louis XVI est un grand monument pour l'histoire, et j'ai cru qu'il étoit utile à la chose publique de réfuter en peu de mots cette inconcevable apologie, où l'impudeur le dispute à l'extravagance. L'auteur déplore la situation actuelle du ci-devant roi, dépouillé *de toute sa réputation*, de tout *le respect* qu'inspiroit *son caractère.* Il devroit bien plutôt gémir sur le sort de ces milliers de veuves et d'orphelins des victimes que le traître a immolées à ses desseins féroces. J'avoue qu'il est difficile de rendre à Louis XVI la réputation d'honnête homme, que de vils jongleurs s'efforçoient de lui procurer dans l'esprit de la multitude. Quant au respect attaché à son caractère, la fiole de Rhims est disparue avec le prestige mensonger qui nous faisoit voir un dieu dans le plus méchant et le plus stupide des animaux à figure humaine; et je ne crois pas que pour faire revivre cette réputation, ce respect, au gré du courtisan qui les invoque, il nous prenne envie de remettre Louis XVI sur le trône.

Enfin, il calomnie gratuitement le peuple français, lorsqu'il suppose qu'on a répandu l'effroi pour intimider quiconque auroit voulu plaider la cause du tyran. Cette cause a trouvé des défenseurs au sein de la Convention même, et ils ont été écoutés avec une attention, avec un calme silencieux qui fait le plus bel éloge de l'assemblée.

Ce sont eux que je viens combattre à cette tribune; je respecte les motifs de leur opinion, mais je la crois dangereuse et contraire à tous les principes.

Louis XVI doit-il être jugé? C'est demander en d'autres termes s'il doit être mis au-dessus des hommes et des loix. J'examine cette question sous trois rapports : suivant le droit naturel, suivant le droit des gens, et suivant le droit civil.

Suivant le droit naturel, j'entends le cris des victimes assassinées par ses ordres à Lille, à Thionville, dans les plaines de la Meuse et de la Champagne, devant le palais du tyran, dans la journée célèbre du 10 août. Ces victimes demandent vengeance; tout citoyen avoit droit de l'exercer lui-même au moment de la victoire; elle n'a été suspendue que par la certitude d'une punition solemnelle.

Suivant le droit des gens ou politique, Louis XVI, prisonnier de guerre, éternel ennemi du peuple qu'il vouloit anéantir, ne peut offrir en sa personne l'exemple outrageant de l'impunité du crime. Victorieux, il eût signalé sa puissance par les meurtres et les proscriptions. Ses complices ont toujours l'espoir de réaliser cette catastrophe. Et qui pourroit contester à une nation le droit de prévenir les secousses dangereuses dont elle est menacée, en frappant d'un glaive trop légitime l'individu qui seroit toujours le motif ou le prétexte des conspirations?

Suivant le droit civil, tout assassin, tout incendiaire, doit expier envers la société l'outrage qu'elle en a reçu; et je chercherois en vain le grand principe de l'égalité, si un homme accusé de ces deux crimes parmi une foule d'autres, avoit le privilége de rester injugeable.

On invoque en sa faveur la constitution. Cet argument est si rebattu qu'il faut le fixer de près pour en bien apprécier le mérite. Je pourrois me borner à cet article fondamental de la constitution, où il est dit que *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse*; mais, dit-on, la personne royale a été exceptée de cette règle primitive. Suivant l'article 2 du ch. second, ch. 3 des pouvoirs publics, *la personne du roi est inviolable et sacrée* : par l'article 5, *si après avoir prêté le serment de fidélité à la nation, il se rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté*. Suivant l'article 6, *s'il se met à la tête d'une armée, ou ne s'oppose point, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté*. Enfin, par l'article 8, *après l'abdication expresse ou légale*, le roi sera dans la classe

des citoyens et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Je demande d'abord si Louis XVI a exécuté le serment qu'il avoit fait d'être fidèle à son souverain et de maintenir le pacte social, qui seul désormais formoit son titre à la royauté; on me réponds de toutes parts que non, qu'il a été un traître, qu'il a sacrifié indignement cette nation généreuse qui, en acceptant l'énorme fardeau de ses dettes, et lui pardonnant ses excès parricides, l'avoit encore accablé de bienfaits. Il a donc déchiré lui-même cette constitution. Et vous lui en faites un titre! Mais si elle est un contrat, comme vous le prétendez, l'infraction criminelle de l'un des obligés, dispense l'autre de toute exécution. Si un architecte s'est soumis à me bâtir une maison, et qu'au lieu de tenir sa promesse, il ait brûlé la chaumiere qui me servoit d'asile, serai-je tenu de lui payer le prix de l'ouvrage qu'il n'a pas fait, lorsqu'il a même ajouté un crime de plus à la violation du traité? Voilà un argument simple auquel les défenseurs de l'inviolabilité ne peuvent répondre.

Mais supposons le contrat encore évistant. Loin de consacrer l'absurde privilége qu'on voudroit y trouver, il le repousse d'une manière évidente. Le roi, suivant les expressions du pacte constitutionnel, étoit inviolable en ce sens, que pour maintenir l'équilibre des pouvoirs, il ne devoit être justiciable d'aucune des autorités correspondantes à la sienne : la même indépendance devoit environner le corps législatif et le pouvoir judiciaire. C'étoit un privilége purement national, une fiction de convenance dont la cause efficiente étoit l'intérêt public et non l'avantage personnel d'un individu; une prérogative de la fonction et non de la personne. Le peuple avoit pensé que pour donner un caractère majestueux à l'exécution des lois, il devoit investir son premier magistrat d'un titre inaccessible aux efforts de l'intrigue et des passions. Mais il n'entra jamais dans l'esprit d'aucun citoyen que ce pût être un bouclier contre la nation elle-même, reprenant ses droits inaliénables et l'exercice de sa souveraineté.

La personne du roi étoit sacrée, celle d'un évêque l'étoit aussi; mais un évêque scélérat (et il y en avoit beaucoup de cette trempe) étoit-il donc impunissable? Non, sans doute. On le dégradoit seulement avant de punir son crime.

La personne du roi étoit inviolable, celle des représentans du peuple l'étoit aussi; elle l'étoit pour ce qu'ils diroient ou feroient comme législateurs : c'est en ce sens que la constitu-

tion a défini l'inviolabilité ; elle a voulu maintenir la dignité de l'homme public, l'inaltérable liberté de ses fonctions, l'indépendance de ses opinions politiques ; mais si le législateur eût commis un meurtre, un viol, un larcin, alors il devenoit soumis, comme tous les autres Citoyens, à l'empire des lois : et certes personne ne se fût permis de le soutenir inviolable.

Le même raisonnement s'applique à la personne du roi, parce que l'inviolabilité n'est définie que d'une seule manière dans l'acte constitutionnel. Comme fonctionnaire public, il n'étoit jugeable qu'au tribunal de l'opinion, parce qu'aucun acte royal ne pouvoit s'exécuter que sous le contre-seing d'un ministre responsable, et que ce ministre étoit là pour payer de sa tête la prévarication qu'il eût autorisée. Ainsi toute émanation du pouvoir exécutif, telles que l'administration intérieure, le mouvement des forces publiques l'armement et la direction des vaisseaux, et les relations diplomatiques, retomboit uniquement sur les agens responsables, si quelque fausse mesure eût compromis l'intérêt national ; mais lorsque Louis déposoit ce caractère d'homme public, pour se livrer à des manœuvres clandestines, à des trames ténébreuses contre sa patrie, qu'il encourageoit les prêtres séditieux dans leur rebellion, qu'il entretenoit une maison militaire à Coblentz, favorisoit la conjuration de ses frères, et envoyoit aux puissances des agens perfides pour disposer nos désastres, qu'il machinoit la ruine du peuple à la tête de son comité autrichien ; qu'il donnoit le signal aux aristocrates, en comblant d'honneurs sa garde incivique, et paralysant nos armées ; qu'il payoit des affiches pour préparer la rentrée triomphante des émigrés, des brochures pour discréditer les assignats et ruiner le crédit public, des libelles pour provoquer la dissolution du corps législatif, des journaux pour prêcher la révolte, des pamphlets et des gravures pour exciter au massacres des sociétés patriotiques ; tous ces actes tortueux de conspiration ne pouvoient plus s'adapter aux fonctions du magistrat, dont ils étoient l'antipode ; ils y étoient aussi étrangers qu'un meurtre ou un pillage le seroient aux fonctions d'un juge, et ne présentant plus d'agens responsables, ils appelloient le glaive de la vengeance sur la personne même qui s'étoit permis de tels attentats.

Si, dans un de ces actes de gaieté qu'éprouvent quelquefois les têtes couronnées, Louis XVI fût venu me poignarder, incendier ma maison, ravir ma femme ou ma fille, auroit-il été plus inviolable pour moi qu'une bête féroce ? N'aurois-je

pas bien pu lui brûler la cervelle, sans qu'aucun tribunal eût eu le droit de me condamner pour cette répulsion légitime ? Et si, pouvant maîtriser ce mouvement naturel de vengeance, j'eusse traîné le coupable devant les magistrats, qui d'entr'eux auroit pu me refuser justice, en l'envoyant à l'échafaud ? Or, les milliers de citoyens qu'il a fait périr ou qu'il a ruinés par l'effet de ses machinations, sollicitent-ils moins puissamment la vindicte publique ?

Mais, dit-on, le roi ne peut-être jugé comme les autres citoyens, que pour les actes postérieures à son abdication *expresse* ou *légale* du trône ; or, depuis qu'il en a été précipité, il n'a commis aucun crime. Cette évasion captieuse est une vraie chicane de palais. 1°. l'article VIII dit bien qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi pourra être accusé et jugé pour les actes postérieurs, comme les autres citoyens ; mais il ne dit pas que les actes antécédens, s'ils sont criminels, demeureront impunis. Or ce silence est supplée par le principe général, par les maximes de l'éternelle justice, qui ne souffrent pas qu'un homme accablé de forfaits jouisse du privilège de lever un front audacieux devant la loi qu'il a outragée.

2°. Cet article VIII n'exige pas une abdication solemnelle pour donner ouverture aux poursuites judiciaires. L'abdication qu'il énonce doit être expresse *ou légale*. Or les articles précédens expliquent ce que sera l'abdication légale. Par l'article V, si après avoir prêté le serment de fidélité à la nation, il le rétracte, *il sera censé* avoir abdiqué la royauté. Cette expression, il sera censé, faisoit vaquer le trône *ipso jure*, par le fait même, et sans jugement préalable ; de même que le refus de serment civique de l'évêque, ou autre fonctionnaire public, rendoit sa place vacante *ipso facto*, et sans aucune formalité, en vertu de la loi qui avoit consacré pour eux les mêmes expressions. Ici Louis Capet avoit rétracté son serment presqu'aussitôt qu'il l'eut prêté, ou plutôt ce serment émis avec une démonstration décevante de loyauté, n'étoit que la pantalonade hypocrite d'un pervers qui juroit au fond de son cœur de tromper le ciel et les hommes. On l'a vu, bientôt après, donner les mains au fameux traité de Pilnitz, qu'il dissimuloit avec une sombre affectation, et agir opiniatrement pour le succès de cette conjuration capitale que ses agens avoient provoquée ; on l'a vu réunir toutes les manœuvres capables de mettre toute la république en feu, soudoyer les conspirateurs, les instrumens de révolte, les libelistes incendiaires, paralyser

nos forces, et livrer nos frontières sans défense à l'ennemi. Certes, à l'époque de ces perfidies, il n'étoit plus roi des Français; l'abdication *légale* étoit encourue, déterminée, consommée; il n'étoit plus qu'un ennemi public, le chef des oppresseurs et des bourreaux du peuple: Ainsi donc, en prenant à la lettre le pacte constitutionnel, dont on veut le cuirasser, il seroit toujours justiciable depuis la prmière époque des machinations par lesquelles il creusoit notre abyme. Quel est l'homme qui osât soutenir que la rétractation franche et solemnelle de son serment eût été plus coupable, plus efficace que les crimes de haute trahison commis sous cette égide imposante?

3°. Par l'article VI, s'il ne s'opposoit pas par un acte formel aux entreprises hostiles dirigées en son nom contre le peuple Français, il subissoit encore la déchéance *légale;* or, loin de s'opposer à la triple conspiration de l'Autriche, de la Prusse et des émigrés, il la favorisoit de tout son pouvoir, en soldant les cannibales féroces qui devoient venir incendier nos maisons, déchirer le sein de nos femmes et massacrer nos enfans. Il avoit donc encore cessé d'être inviolable à la première époque de cette noire perfidie.

J'admire en vérité ceux qui viennent vous dire sérieusement que la déchéance est la seule peine admissible contre le traître; mais cette déchéance, qui maintenant, par l'abolition de la royauté, ne seroit plus une peine, et réserveroit à Louis XVI le même sort qu'à l'homme irréprochable, n'étoit-elle pas prononcée et consommée long temps avant l'époque du 10 août par les violations matérielles et géminées du pacte social? Le seul fait de la trahison, pour parler le langage de la loi, n'avoit-il pas mis à cette déchéance un cachet inéffaçable?

Louis XVI ne peut donc opposer aucun fin de non-recevoir au jugement que le droit naturel, le droit politique et le droit civil solicitent à-la-fois contre ses crimes.

Vous appercevez sans doute les conséquences de l'opinion contraire; je ne vous dirai pas que, si le glaive des lois ne pouvoit l'atteindre, le père, le fils ou l'épouse d'une des victimes de sa scélératesse, auroit le droit inconstestable de l'immoler à sa vengeange: je ne vous dirai pas que, si un homme généralement accusé, couvaincu même des plus lâches attentats, étoit impunissable, ce seroit un monstre dans l'ordre politique et social, qu'il faudroit étouffer; mais je vous dirai que, si vous ne le jugez pas, vous n'avez aucun droit de le retenir captif; parce que, sous

l'empire des lois, il ne peut y avoir de peines arbitraires, et que dès aujourd'hui vous devez lui faire ouvrir les portes de sa prison.

Je ne me permets pas de préjuger ici quel genre de punition vous lui ferez subir; si ce sera le bannissement, la détention perpétuelle, ou la mort. Un juge ne doit opiner sur ces graves mesures qu'à l'instant même du jugement, et après la conviction prononcée; mais ne lui infligeâssiez-vous d'autre supplice que celui de la captivité, au moins faudroit-il qu'elle fût l'effet d'une condamnation en règle.

Si vous ne le mettez pas en jugement, le supplice de Laporte, de Durozoi, D'Angremont et de ses autres complices, deviendra un crime; car de quel droit auroit-on puni les coupables en sous-ordre, si le chef des conspirateurs est invulnérable? Tiendra-t-on toujours à cette méthode funeste et immorale, de ne sacrifier que les subalternes, et de faire grace aux premiers agens du crime? Loin de nous, loin de la République Française une maxime aussi odieuse. Les hommes du 10 août ne doivent plus être cette nation moutonnière qui a toujours encouragé l'audace de ses ennemis par une commisération déplacée et barbare envers la masse des êtres. Si, aux époques de 1789 et 1791, la vengeance publique eût frappé sans ménagement tous les traîtres, nous n'aurions pas marché depuis sur un volcan prolongé de conspirations, et la France eût été préservée de tous les déchiremens qui l'ont mise à deux doigts de sa perte.

Si quelques trembleurs vouloient rappeller la censure dirigée contres les juges du roi Charles et contre la nation anglaise, je leur répondrois que le tribunal qui condamna ce roi perfide, étoit une commission illégitime, formée par le tyran Cromwel; que la nation ne concourut point à ce jugement comme le peuple Français à celui de Louis XVI, et que le tableau de ses crimes fut atténué dans l'opinion par le caractère des juges. J'ajoute que la tradition conservée sur cette grande époque, a reçu une teinte odieuse par l'étude constante des rois et de leurs valets à la représenter comme un attentat coupable, pour se préserver du même sort. Dans un état monarchique, toutes les affections se dirigent vers l'idolatrie; l'échafaudage du trône est un composé d'illusions et de prestiges; tous ceux qui ont intérêt à le maintenir et qui ont en leur pouvoir tous les ressorts de la morale publique, ne pouvoient manquer de faire prendre à la longue un sentiment d'horreur pour l'acte de justice qui leur déplaisoit le plus. Mais nous autres républicains, qui avons jugé la tyrannie avant de juger le tyran, notre situation est

toute différente : les masques ni les fantômes n'auront plus le droit d'effaroucher notre imagination : il n'y a plus que la laideur du crime et son impunité qui puissent nous contrister l'ame.

Louis le parjure doit être jugé : cela est démontré jusqu'à l'évidence : mais quel sera son tribunal ?

Et moi aussi, je desirerois le trouver hors la Convention nationale, pour ne laisser aucune ressource à la malvaillance et a la calomnie ; mais, en y réfléchissant, j'ai apperçus, dans cette cour de justice extérieure, des dangers si grâves, que je dois en combattre l'idée. Les attentats de Capet ayant compromis la République entière, tous les citoyens doivent concourir à son jugement ; mais, étant impraticable de les réunir dans un seul point du territoire, ils ne peuvent exercer ce droit que par délégation. Si l'Assemblée ne s'investissoit pas elle-même de ce grand procès, il faudroit donc faire nommer un certain nombre de commissaires par les corps électoraux, dont le résultat seroit à-peu-près le même que la formation de l'ancienne haute cour nationale. Réfléchissez, citoyens, à toutes les conséquences d'une telle mesure. 1°. Cette cour de justice, dans les élémens de laquelle l'incivisme pourroit jouer un grand rôle, me rappelle ce que fit la haute cour d'Orléans, et m'inspire la crainte trop fondée que, par de funestes lenteurs, elle conduisît le peuple impatient à se souiller d'un crime qui seroit une arme terrible dans la main de ses ennemis. 2°. Cette cour de justice rivaliseroit jusqu'a un certain point la Convention nationale, par la mission imposante dont elle seroit chargée ; elle pourroit en quelque sorte faire le procès à la révolution, au lieu de s'attacher exclusivement à celui du coupable ; l'intrigue et la corruption s'agiteroient d'autant plus vigoureusement auprès des juges qu'ils tiendroient dans leurs mains le sort de la République. Et croyez-vous que les puissances étrangères crussent faire un mauvais marché, en payant chaque boulle blanche un million ?

Je me borne à ces seules réflexions parmi une foule d'autres que je pourrois faire, pour démontrer que, dans les circonstances, la Convention seule doit juger Louis Capet ; je ne trouve qu'elle qui puisse me fournir la garantie morale d'un jugement incorruptible et salutaire.

On ne peut pas lui dispuster sa compétence. Le peuple Français l'a investie de la plénitude de ses pouvoirs ; elle réunit dans sa main tous les droits de la souveraineté, par le mandat indéfini que lui ont donné les assemblées primaires et électo-

rales ; et il est sans inconvénient qu'elle exerce le pouvoir judiciaire une seule fois , dans une circonstance unique , dont l'avenir ne fournira plus d'exemple.

On oppose à ce système un argument qui a paru faire quelqu'impression. L'Assemblée , vous a-t-on dit , sera donc a-la-fois législative , accusatrice , juré d'accusation et de jugement et tribunal appliquant la peine. Je réponds , 1°. que les formes judiciaires ne furent établies que pour donner à la marche des tribunaux , un mouvement uniforme , mettre un frein à l'arbitraire , et protéger l'innocence ; mais la nécessité de ces formes disparoît quand c'est la nation elle-même qui juge , parce que les turpitudes qu'elle a voulu prévenir ne peuvent lui être applicables dans aucun sens. D'ailleurs le procès du roi est un phénomène politique , qui de sa nature exclud les idées communes et les formes ordinaires. 2°. Si l'Assemblée pouvoit être récusable , la nation entière le seroit par la même raison , car il n'y a peut-être pas un Français qui n'ait manifesté son opinion pour ou contre le tyran, qui ne l'ait accusé ou atténué ses crimes ; d'où il faudroit conclure que nous devons chercher un tribunal chez les peuples voisins ou former un conseil de rois , pour prononcer sur son sort.

Je conclus donc que le procès de Louis Capet doit être jugé par la Convention nationale. Mais je desirerois en même-temps que cette mesure fût accompagnée d'une autre , aussi majestueuse que redoutable aux despostes ; ce seroit de soumettre le jugement à la ratification du souverain réuni dans ses assemblées primaires. Il y auroit en morale et en politique un avantage immense à user de cet expédient ; je ne le crois pas nécessaire à la rigueur : mais le bonheur de l'espèce humaine exige peut-être qu'on l'employe. Et d'abord , je ne trouve rien de si propre à relever le peuple de sa longue dégradation , et à lui donner le sentiment de sa dignité , que l'exercice immédiat du pouvoir judiciaire , principal attribut de la souveraineté nationale. Il exerceroit ce droit dans une conjoncture inouie , qui lui en démontreroit toute l'importance , et il seroit dans ce moment beaucoup au-dessus des Romains délibérant dans les curies ou les centuries. 2°. La sanction générale de votre jugement seroit un arrêt de proscription contre tous les despostes de l'univers ; les peuples voisins électrisés par cet exemple imposant , prendroit le goût de juger leur rois , et la tyrannie tomberoit en dissolution de proche en proche. 3°. Il n'y a dans cette mesure ni longueurs à craindre , ni incertitude à redouter. En faisant

convoquer les assemblées primaires dans la quinzaine du décret de condamnation, leur vœu seroit émis dans toute la République le second ou troisième jour de la réunion, et la rectitude de ce vœu seroit garantie par une manifestation à voix haute, qui déjoueroit les manœuvres de l'incivisme en couvrant d'opprobre les vils esclaves qui oseroient émettre une opinion liberticide. Décrétez que les assemblées primaires délibéreront par oui ou par non sur le jugement que vous aurez rendu, et je vous atteste que la sanction du peuple ne sera ni longue ni douteuse. Le tyran est jugé dans tous les cœurs, et un assentiment unanime à votre décret porteroit le dernier coup aux espérances de la tyrannie. En adoptant cette mesure, vous aurez beaucoup fait pour la gloire de la nation et pour l'affermissement de la République.

PHILIPPEAX.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.